

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal,

Séance du Conseil Communal du 26 septembre 2013.

PRESENTS : Mme NEIRYNCK F, **Conseillère-Présidente**,
TAQUIN, **Bourgmestre**,
KAIRET, HASSELIN, NEIRYNCK H, HANSENNE, DEHAN, **Echevins** ;
CLERSY, **Président du CPAS**
TANGRE, POLLART, NOUWENS, RICHIR, COPPIN, MEUREE J-CI, AMICO, BALSEAU, RENAUX, DE
RIDDER, LAIDOU, BOUSSART, MEUREE J-P, GAPARATA, VLEESCHOUWERS, DELATTRE, BAUDOIN,
DEMEULEMEESTER, KADRI, **Conseillers** ;
LAMBOT, **Directrice générale**,

EXCUSES : SŒUR, SPITAEELS, KRANTZ, **Conseillers**

Service Taxes : réf CS

Objet 7 I : TAXE SUR LES ENSEIGNES PLAQUES & RECLAMES LUMINEUSES

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ses articles L3321-1 à L3321-12, L1133-1 et L1133-2;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu le règlement voté le 12 juillet 2012 et arrivant à échéance le 31 décembre 2012 ;

Vu la situation financière de la commune;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Sur proposition du Collège Communal.

DECIDE par 16 voix POUR et 11 ABSTENTIONS

Article 1. – Il est établi pour les exercices 2014 à 2019 inclus, au profit de la commune de Courcelles, une taxe annuelle sur les enseignes, et publicités assimilées installées au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition à charge des propriétaires de celles-ci.

Par «enseignes», il faut entendre les inscriptions, même sur papier, qui sont apposées dans un lieu donné pour faire connaître au public le commerce, l'industrie qui s'exploitent audit lieu, la profession qui s'y exerce et généralement les opérations qui s'y effectuent. Une publicité est assimilée à une enseigne lorsque, placée à proximité immédiate d'un établissement elle promeut cet établissement ou les activités qui s'y déroulent ainsi que les produits et services qui y sont fournis

Article 2. - Sont exonérés de l'impôt communal :

- les affiches qui sont soumises au droit de timbres de l'Etat;
- les enseignes posées sur les bâtiments scolaires et qui sont uniquement relatives à l'enseignement y donné;
- les dénominations d'hôpitaux, de dispensaires ou d'association sans but lucratif et les indications de nom, sans mentions de profession, apposées sur les maisons d'habitation;
- les enseignes rendues obligatoires par une disposition réglementaire (pharmacien...)

Article 3. - Le taux de la taxe est fixé par décimètre carré ou fraction de décimètre carré,

- à 0,1240 € pour les enseignes non lumineuses,
- à 0,2479 € pour les enseignes lumineuses

avec un minimum de 12,39 €.

Est considérée comme enseigne lumineuse, l'enseigne illuminée par tout procédé d'éclairage, direct ou indirect, interne au dispositif ou externe à celui-ci (dont la projection lumineuse)

Article 4. - Les enseignes comptant diverses faces sont imposables pour l'entièreté de la surface des faces visibles.

Sa surface imposable est calculée, s'il s'agit d'une surface plane, à raison des dimensions du dispositif qui contient l'enseigne, s'il s'agit d'une figure géométrique irrégulière, cette surface est celle du rectangle dans lequel le dispositif est susceptible d'être inscrit.

Article 5. - Si deux ou plusieurs annonces similaires sont juxtaposées ou rapprochées de façon à former un ensemble, la surface imposable sera déterminée par cet ensemble.

Article 6. - Les personnes qui placent une nouvelle enseigne ou qui augmentent la superficie doivent en faire la déclaration au Collège Communal dans les 15 jours.

Article 7. - L'impôt est réduit de moitié lorsque l'élément imposable est enlevé lors du 1^{er} semestre ou n'existe qu'à partir du second semestre.

Article 8. – Le recensement des éléments imposables est opéré par les agents de l'administration, dans le cas où il n'a pas été possible de prendre contact directement avec le propriétaire d'une «enseigne», une déclaration lui sera adressée à retourner complétée auprès de l'administration.

Article 9. -.A défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, il sera fait application de l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. En cas de procédure de taxation d'office le montant de la majoration de la taxe sera égal à 100% du montant de la taxe normalement due.

Article 10. – Les clauses relatives à l'enrôlement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale.

Article 11. - La présente délibération sera transmise à la Tutelle pour approbation.

Ainsi fait et délibéré à Courcelles, les jour, mois et an que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL :

La Directrice générale,
(s) LAMBOT Laetitia

La Conseillère – Présidente,
(s) NEIRYNCK F.

Pour extrait conforme :
Courcelles, le 3 octobre 2013.

La Directrice générale,

Pour la Bourgmestre,
L'Echevin Délégué.

LAMBOT Laetitia

NEIRYNCK Hugues